



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0308(COD)

16.7.2012

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises
(COM(2011)0684 – C7-0393/2011 – 2011/0308(COD))

Rapporteur pour avis: Wolf Klinz

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Historique

Le 25 octobre 2011, la Commission a publié une proposition remplaçant et modifiant les directives comptables 78/660/CEE et 83/349/CEE dans le but notamment de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises.

Les deux directives comptables sont en vigueur depuis trente ans et constituent un ensemble complet de règles régissant l'établissement et le contenu des états financiers réglementaires. Étant donné que les sociétés cotées relèvent du règlement IAS depuis 2005, les PME sont devenues de facto les principales utilisatrices de ces directives.

La Commission propose de les remplacer par une directive unique mieux adaptée aux besoins actuels et futurs des préparateurs et des utilisateurs des états financiers. La proposition à l'examen est complémentaire de la proposition de 2009 relative aux états financiers des micro-entités, adoptée par le Parlement européen le 13 décembre 2011.

À la suite de l'évaluation d'impact réalisée de 2009 à 2011, la Commission vise à réduire la charge administrative de 25 % en 2012 et prévoit des économies potentielles de 1,5 milliard d'euros par an pour l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la directive.

Le rapporteur estime que les points suivants revêtent une importance particulière.

Considérations

Tout d'abord, s'agissant du *champ d'application* de la proposition, le rapporteur estime que l'harmonisation, à l'échelle de l'Union, de seuils relevés pour les *petites entreprises* (article 3) leur offrira des conditions équivalentes dans toute l'Union européenne. Le rapporteur est favorable à la limitation du nombre de domaines comptables dans les annexes et à l'absence d'obligation d'un contrôle légal.

En ce qui concerne les *moyennes et grandes entreprises*, le rapporteur soutient les seuils proposés mais estime toutefois que ces entreprises doivent être également tenues d'établir un *tableau des flux de trésorerie* obligatoire, qui permettrait d'assurer la communication en temps utile d'informations suffisantes sur la situation des entreprises, d'une part, et une meilleure gestion des liquidités des banques qui les financent, d'autre part. Plus particulièrement, un tableau des flux de trésorerie obligatoire, régulièrement contrôlé, pourrait s'articuler avec l'examen des entrées de capitaux dans les banques effectué dans le cadre de la nouvelle exigence de couverture des besoins de liquidités au titre de l'accord de Bâle III et du règlement sur les exigences de fonds propres.

Le rapporteur est très favorable aux propositions de la Commission visant à *supprimer les lourdeurs administratives*; il est convaincu qu'il est possible de poursuivre encore la simplification. Certaines propositions actuelles de la Commission visant à retirer la marge d'appréciation nationale constitueraient une charge pour les entreprises dans les États membres. C'est pourquoi le rapporteur suggère de la préserver car son retrait ne semble pas apporter une valeur ajoutée au processus et aux états mêmes des entreprises.

Le rapporteur soutient la décision de la Commission de ne pas introduire les **IFRS pour les PME**. La directive comptable harmonisée assurera la mise en place en Europe d'une norme éprouvée pour les PME, qui tiendra également compte de la particularité du droit européen des sociétés.

Le rapporteur est favorable à l'instauration de l'obligation d'établir les états financiers dans un format électronique polyvalent: **eXtensible Business Reporting Language (XBRL)**, que le Parlement européen a déjà demandé dans le passé dans ses résolutions sur le "suivi Lamfalussy: structure à venir de la supervision" (2008/2148(INI))" et sur le "Small Business Act" européen (2008/2237(INI)). Il estime qu'un format électronique unique et harmonisé pourrait contribuer, par ses avantages, à la création d'un système d'information comptable unique utilisé dans d'autres domaines, par exemple la fiscalité. Or, l'obligation d'utiliser le XBRL pourrait constituer une charge importante pour de nombreuses petites entreprises. Le rapporteur suggère donc de l'introduire après une préparation appropriée (avec notamment la participation de l'Autorité européenne des marchés financiers) à partir de 2018.

La Commission propose de nouvelles exigences de déclaration selon une ventilation par pays et par projets pour les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires (**Déclaration des sommes versées aux gouvernements**). Le rapporteur soutient d'une manière générale les objectifs de la Commission ayant trait à l'amélioration de la transparence de l'exploitation des ressources naturelles; il estime toutefois qu'il y a lieu d'adopter une approche équilibrée. C'est pourquoi il suggère de restreindre le champ d'application de cette disposition aux grandes entreprises et entités définies par un seuil prenant pour base le double du seuil normal pour les PME. Indépendamment des propositions législatives, le rapporteur souhaite signaler l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), rassemblant actuellement 35 pays, mais aucun État membre de l'Union, et souhaite attirer l'attention de la Commission et des États membres sur l'éventualité d'une approche européenne commune à l'égard de cette initiative.

Dans le souci de renforcer la transparence des plus grandes entreprises et de leurs opérations transfrontalières dans les domaines non extractifs, le rapporteur suggère d'instaurer une **déclaration spéciale pays par pays** contenant des données financières cruciales pour les pays où les entreprises exercent leurs activités sans filiales propres (ou entités juridiques distinctes) ou dans des coentreprises. Le champ d'application devrait être restreint de la même manière que pour les industries extractives.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les états financiers annuels devraient donner une image fidèle des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des résultats d'une entreprise. À *cette fin*, des modèles d'usage obligatoire pour l'établissement du bilan et du compte de résultat devraient être prévus, et le contenu minimal de l'annexe aux états financiers et du rapport de gestion devrait être fixé. Conformément au principe «priorité aux PME», les exigences à imposer obligatoirement aux petites entreprises devraient être pleinement harmonisées dans la législation. Pour éviter de faire peser sur ces dernières une charge disproportionnée, les États membres ne devraient pas être autorisés à leur imposer la publication d'autres informations. Ils sont cependant libres de prévoir d'autres obligations pour les moyennes et les grandes entreprises.

Amendement

(6) Les états financiers annuels devraient donner une image fidèle des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des résultats d'une entreprise. ***L'image fidèle est la norme minimale de présentation des comptes dans le cadre de la décharge de responsabilité des directeurs de l'entreprise, qui implique que l'entreprise soit viable du fait que l'actif net inscrit à son bilan est suffisant pour subvenir à l'intérêt créateur¹. Cela suppose que l'actif ne soit pas comptabilisé à un montant supérieur à son montant réalisable et que le passif futur, y compris le passif éventuel, soit pris en compte.*** Des modèles d'usage obligatoire pour l'établissement du bilan et du compte de résultat devraient ***également*** être prévus, et le contenu minimal de l'annexe aux états financiers et du rapport de gestion devrait être fixé. Conformément au principe «priorité aux PME», les exigences à imposer obligatoirement aux petites entreprises devraient être pleinement harmonisées dans la législation. Pour éviter de faire peser sur ces dernières une charge disproportionnée, les États membres ne devraient pas être autorisés à leur imposer la publication d'autres informations. Ils sont cependant libres de prévoir d'autres obligations pour les moyennes et les grandes entreprises.

¹*Cour européenne de justice, affaire C-234/94 Tomberger du 27 juin 1996 et affaire C-275/97 DE + ES Bauunternehmung GmbH du 14 septembre 1999. Voir, en outre,*

L'article 15 de la 2^{ème} directive 2006/68/CE, qui établit également un critère relatif à l'actif net pour déterminer si un dividende peut être payé.

Justification

Une mise au point est nécessaire en ce qui concerne la signification légale du concept d'image fidèle; en divers endroits, en effet, on constate de la confusion et des incohérences avec la signification légale actuelle de ce concept. Ces incohérences déteignent sur l'obligation d'image fidèle en se répercutant sur les exigences fonctionnelles qui découlent de ce concept. La Commission part du principe, à tort, que le concept d'image fidèle découle de l'application de normes alors qu'il s'agit en réalité d'une norme fondamentale de plein droit.

Amendement 2

**Proposition de directive
Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) Les petites, moyennes et grandes entreprises devraient être définies et distinguées sur la base du total de leur actif, du montant de leur chiffre d'affaires et du nombre de membres du personnel qu'elles emploient en moyenne, ces éléments constituant généralement des indicateurs objectifs de la taille d'une entreprise.

Amendement

(7) Les **micro-entreprises ainsi que les** petites, moyennes et grandes entreprises devraient être définies et distinguées sur la base du total de leur actif, du montant de leur chiffre d'affaires et du nombre de membres du personnel qu'elles emploient en moyenne, ces éléments constituant généralement des indicateurs objectifs de la taille d'une entreprise.

Amendement 3

**Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les moyennes et grandes entreprises devraient être tenues d'établir un tableau des flux de trésorerie, qui permettrait d'assurer la communication en temps utile d'informations suffisantes sur la situation des entreprises et une

meilleure gestion des liquidités des banques qui les financent.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les entreprises associées devraient être intégrées dans les comptes consolidés au moyen de la méthode de mise en équivalence. Les États membres devraient être habilités à autoriser ou à exiger qu'une entreprise dirigée conjointement soit consolidée de manière proportionnelle dans les états financiers consolidés.

Amendement

(24) Les entreprises associées devraient être intégrées dans les comptes consolidés *soit* au moyen de la méthode de mise en équivalence *soit à l'aide de la méthode de la valeur comptable*. Les États membres devraient être habilités à autoriser ou à exiger qu'une entreprise dirigée conjointement soit consolidée de manière proportionnelle dans les états financiers consolidés.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les États membres sont vivement encouragés à mettre au point des systèmes de publication électronique permettant aux entreprises de déposer leurs données comptables, et notamment les états financiers réglementaires, à une seule et unique reprise et sous une forme permettant à des utilisateurs multiples de les consulter et de les utiliser facilement. Ces systèmes ne devraient toutefois pas constituer une charge pour les petites et moyennes entreprises.

Amendement

(27) Un format électronique harmonisé destiné à la transmission des informations serait très utile pour les entreprises établies dans l'Union, car il faciliterait la création d'un système d'information comptable unique utilisable également dans d'autres domaines. Par conséquent, la préparation des états financiers au format XBRL (eXtensible Business Reporting Language) devrait être obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, après l'expiration d'une période appropriée pour la préparation et les essais. La création de ce système ne devrait toutefois pas constituer une charge pour les petites et moyennes entreprises.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour renforcer la transparence concernant les sommes versées aux gouvernements, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public ***actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires*** devraient déclarer sur une base annuelle, ***dans un rapport distinct***, les montants ***significatifs*** versés aux gouvernements ***dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces entreprises opèrent dans des pays riches en ressources naturelles, et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel et en forêts primaires.*** Les types de versements ***figurant dans le rapport devraient être*** comparables à ceux publiés par une entreprise participant à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Cette initiative complète par ailleurs le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) ainsi que le règlement dans le domaine du bois, qui imposent aux vendeurs de produits dérivés du bois une diligence raisonnée, de manière à prévenir la mise sur le marché de l'Union de bois récolté de manière illégale.

Amendement

(32) Pour renforcer la transparence concernant les sommes versées aux gouvernements, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public devraient déclarer sur une base annuelle ***les activités réalisées dans chaque pays où elles opèrent, y compris*** les montants versés aux gouvernements. ***Le seuil au-dessus duquel les entreprises et les entités d'intérêt public sont à considérer comme grandes devrait prendre pour base le double du seuil relatif aux PME dans la définition standard de l'Union. Le rapport devrait faire l'objet d'un contrôle légal des compte et mentionner*** les types de versements comparables à ceux publiés par une entreprise participant à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Cette initiative complète par ailleurs le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) ainsi que le règlement dans le domaine du bois, qui imposent aux vendeurs de produits dérivés du bois une diligence raisonnée, de manière à prévenir la mise sur le marché de l'Union de bois récolté de manière illégale.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Un tel rapport devrait aider les

Amendement

(33) Un tel rapport devrait aider les

gouvernements des pays riches en ressources naturelles à mettre en œuvre les principes et critères de l'ITIE et à rendre compte à leurs citoyens des versements qu'ils reçoivent d'entreprises *extractives ou d'exploitants de forêts primaires actifs sur leur territoire*. Il devrait présenter des informations selon une ventilation par pays et par projets, un projet étant considéré comme équivalent à *la plus petite unité déclarante opérationnelle de l'entreprise où sont établis des rapports réguliers de gestion interne: il peut s'agir d'une concession, d'un bassin géographique, etc., auxquels* des versements ont été rattachés. À la lumière de l'objectif général de promotion de la bonne gouvernance dans ces pays, *l'importance relative des versements à déclarer devrait être évaluée en fonction du gouvernement bénéficiaire. Divers critères pourraient servir à déterminer le seuil d'importance relative, tels que la valeur absolue des sommes versées ou la fixation d'un certain pourcentage (par exemple, tout versement supérieur à un certain pourcentage du PIB d'un pays)*. Ces critères peuvent être définis au moyen d'un acte délégué. Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait réexaminer le régime de déclaration et présenter un rapport sur le sujet. Dans ce cadre, elle devrait évaluer l'efficacité de ce régime, en tenant compte de l'évolution de la situation sur la scène internationale, notamment sur le plan de la compétitivité et de la sécurité énergétique. Elle devrait également prendre en considération l'expérience des préparateurs et des utilisateurs des informations *relatives aux sommes versées* et déterminer s'il conviendrait ou non d'intégrer davantage d'informations concernant *ces dernières, telles que les taux d'imposition effectifs et certaines informations concernant les destinataires*, par exemple leurs coordonnées bancaires.

gouvernements des pays riches en ressources naturelles à mettre en œuvre les principes et critères de l'ITIE et à rendre compte à leurs citoyens des versements qu'ils reçoivent d'entreprises *actives sur leur territoire*. *En ce qui concerne les entreprises extractives ou les exploitants de forêts primaires, le rapport* devrait présenter des informations selon une ventilation par pays et par projets, un projet étant considéré comme équivalent à *un contrat, une licence, un bail ou un autre accord juridique en vertu duquel une entreprise mène à bien ses activités, dont découlent ses obligations spécifiques à l'égard d'un gouvernement et auquel* des versements ont été rattachés. À la lumière de l'objectif général de promotion de la bonne gouvernance dans ces pays, *les sommes versées à chaque gouvernement devraient être indiquées si leur montant total au cours d'un exercice, y compris les paiements en nature, dépasse 30 000 EUR*. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait réexaminer le régime de déclaration et présenter un rapport sur le sujet. Dans ce cadre, elle devrait évaluer l'efficacité de ce régime, en tenant compte de l'évolution de la situation sur la scène internationale, notamment sur le plan de la compétitivité et de la sécurité énergétique. Elle devrait également prendre en considération l'expérience des préparateurs et des utilisateurs des informations et déterminer s'il conviendrait ou non d'intégrer davantage d'informations concernant les destinataires *des paiements*, par exemple leurs coordonnées bancaires.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) En prévision des modifications qui pourraient être apportées à la législation des États membres et à celle de l'Union concernant les formes de sociétés, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, aux fins d'une **actualisation des listes de formes d'entreprises fournies à l'annexe I et à l'annexe II. Le recours aux actes délégués s'impose également afin d'adapter les critères de taille applicables aux entreprises, car l'inflation réduira leur valeur réelle au fil du temps. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations adéquates tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Pour garantir un niveau pertinent et approprié de déclaration des sommes versées aux gouvernements par les entreprises extractives et les exploitants de forêts primaires et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission devrait être autorisée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité afin de définir le concept d'importance relative des versements.**

Amendement

(35) En prévision des modifications qui pourraient être apportées à la législation des États membres et à celle de l'Union concernant les formes de sociétés, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, aux fins d'une **adaptation des** critères de taille applicables aux entreprises, car l'inflation réduira leur valeur réelle au fil du temps. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations adéquates tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Amendement 9

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adapter,

Amendement

supprimé

au moyen d'actes délégués et conformément à l'article 42, les listes de formes d'entreprises figurant à l'annexe I et à l'annexe II, telles que visées au paragraphe 1.

Amendement 10

Proposition de directive Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) "coût de revient", la somme du prix d'acquisition des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit considéré. Une fraction raisonnable des autres coûts indirectement imputables au produit considéré *peut y être* intégrée dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication. Les coûts de distribution en sont exclus;

Amendement

(7) "coût de revient", la somme du prix d'acquisition des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit considéré. Une fraction raisonnable des autres coûts indirectement imputables au produit considéré *y est* intégrée dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication. Les coûts de distribution en sont exclus;

Amendement 11

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) total du bilan: **5 000 000** EUR;

Amendement

(a) total du bilan: **4 500 000** EUR;

Amendement 12

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) montant net du chiffre d'affaires:
10 000 000 EUR;

Amendement

(b) montant net du chiffre d'affaires:
9 000 000 EUR;

Amendement 13

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants définis aux paragraphes 1 à 5 sont convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant ces montants.

Amendement

7. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants définis aux paragraphes 1 à 5 sont convertis en monnaie nationale, aux taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant ces montants. ***Les seuils exprimés en monnaie nationale peuvent être recalculés en cas d'évolution importante et durable du taux de change. La Commission publie des orientations indiquant ce qu'il y a lieu de considérer comme une évolution importante et durable et établissant les modalités de calcul des seuils dans un environnement monétaire instable.***

Justification

L'article proposé fonctionne dans le cadre de taux de change stables. Les taux de change des monnaies nationales avec l'euro peuvent varier considérablement, que ce soit du fait des choix politiques effectués dans les États membres ou de pressions extérieures exercées par le marché en cas de déséquilibres. Il devrait être possible de recalculer les seuils.

L'amendement propose une solution qui résout le problème sans qu'il soit question de refaire les calculs en permanence.

Amendement 14

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les états financiers annuels forment un tout et se composent au minimum, pour toutes les entreprises, du bilan, du compte de résultat *et* de l'annexe.

Amendement

1. Les états financiers annuels forment un tout et se composent au minimum, pour toutes les entreprises, du bilan, du compte de résultat, de l'annexe ***et d'un tableau des flux de trésorerie.***

Amendement 15

Proposition de directive Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

eXtensible Business Reporting Language

- 1. À partir du 1^{er} janvier 2018, tous les états financiers seront établis au format XBRL (eXtensible Business Reporting Language).*
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 42 afin de spécifier le format XBRL et la manière dont cette disposition doit être mise en œuvre dans les États membres. Avant l'adoption de l'acte délégué, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) adresse à la Commission un avis sur la spécification du format.*
- 3. Avant l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 2, la Commission effectue, avec l'AEMF, une évaluation adéquate des formats XBRL possibles et procède à des tests appropriés dans tous les États membres.*

Amendement 16

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) les postes du compte de résultat et du bilan doivent être présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat enregistré;

(h) les postes du compte de résultat et du bilan doivent être **classés et** présentés en se référant **non seulement** à la **forme juridique mais également à la substance économique** de la transaction ou du contrat enregistré;

Amendement 17

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) **la comptabilisation, l'évaluation**, la présentation et la publication dans les états financiers annuels doivent tenir compte de l'importance relative des postes concernés.

Amendement

(j) la présentation et la publication dans les états financiers annuels doivent tenir compte de l'importance relative des postes concernés.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point i), les États membres peuvent autoriser, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

Amendement

5. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point i), les États membres peuvent autoriser, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système, **sans préjudice, toutefois, du principe de l'image fidèle.**

Justification

Le principe de l'image fidèle est la norme minimale à suivre dans le cadre de la décharge de responsabilité des directeurs, pour ce qui est des questions de viabilité de l'entreprise et de légalité des distributions de dividendes; or, certains aspects de la comptabilisation à la juste valeur peuvent aller à l'encontre de ce principe. La CJE a statué que les prescriptions de la directive comptable ne peuvent s'appliquer que d'une manière cohérente avec le principe de l'image fidèle, et non l'inverse.

Amendement 19

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4 du présent article, les États membres peuvent autoriser ou exiger la comptabilisation, l'évaluation et la publication des instruments financiers en conformité avec les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

Amendement

6. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4 du présent article, les États membres peuvent autoriser ou exiger la comptabilisation, l'évaluation et la publication des instruments financiers en conformité avec les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002, **sans préjudice, toutefois, du principe de l'image fidèle.**

Justification

Amendement nécessaire pour les raisons déjà exposées sous notre amendement relatif à l'article 7, paragraphe 5.

Amendement 20

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres peuvent permettre que le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, soit calculé sur la base soit des prix moyens pondérés, soit **de la méthode** "premier entré-premier sorti" (FIFO) ou d'une méthode analogue.

Amendement

8. Les États membres peuvent permettre que le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, soit calculé sur la base soit des prix moyens pondérés, soit **des méthodes** "premier entré-premier sorti" (FIFO) ou **"dernier entré-premier sorti" (LIFO), ou** d'une méthode analogue.

Amendement 21

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 11 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Amendement

Une provision représente la meilleure estimation **objective** des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Amendement 22

Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Tableau des flux de trésorerie

- 1. Les états financiers comprennent le tableau des flux de trésorerie.*
- 2. Le tableau des flux de trésorerie fournit des informations sur les évolutions de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité pendant la période de déclaration, en indiquant séparément celles liées aux activités opérationnelles, aux activités d'investissement et aux activités financières. Ce tableau ne peut dater de plus de six mois.*
- 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux petites entreprises et aux petits groupes, visés à l'article 3, paragraphes 1 et 4, respectivement.*

Amendement 23

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) le nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégorie, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de résultat, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés entre salaires et traitements, charges sociales et pensions;

supprimé

Amendement 24

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice financier;

supprimé

Justification

Répétition de la disposition figurant à l'article 17, paragraphe 1, point (f).

Amendement 25

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres peuvent exempter les moyennes entreprises de l'obligation prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, pour ce qui est des informations de nature non financière.

4. Les États membres peuvent exempter les **micro-entreprises ainsi que les petites et** moyennes entreprises de l'obligation prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, pour ce qui est des informations de nature non financière.

Amendement 26

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les petits groupes *sont exemptés* de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.

Amendement

1. Les **États membres peuvent prévoir, pour les** petits groupes, **une exemption** de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.

Justification

Étant donné que le nombre d'entreprises relevant de la catégorie des "petites entreprises" définies à l'article 3, paragraphe 1, varie d'un État membre à l'autre, la directive devrait laisser une certaine marge de manœuvre aux États membres, qui devraient pouvoir fixer un seuil éventuellement inférieur pour les exemptions de l'obligation d'établir des états financiers consolidés.

Amendement 27

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir, pour les groupes de taille moyenne, une exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les états financiers consolidés font apparaître les éléments d'actif et de passif,

Amendement

7. Les états financiers consolidés font apparaître les éléments d'actif et de passif,

la situation financière et le résultat des entreprises comprises dans la consolidation comme si elles constituaient une seule entreprise.

la situation financière, *les flux de trésorerie* et le résultat des entreprises comprises dans la consolidation comme si elles constituaient une seule entreprise.

Amendement 29

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lors de la première application du présent article, l'entreprise associée est inscrite au bilan consolidé pour le montant correspondant à la fraction que représente la participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux chapitres 2 et 3 est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle cette méthode est appliquée pour la première fois.

Amendement

2. Lors de la première application du présent article, l'entreprise associée est inscrite au bilan consolidé:

(a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux chapitres 2 et 3. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par la participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

(b) soit pour le montant correspondant à la fraction que représente la participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux chapitres 2 et 3 est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle cette méthode est appliquée pour

la première fois.

Les États membres peuvent prescrire l'application de l'un ou l'autre des points (a) et (b). Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points (a) ou (b) a été utilisé.

En outre, les États membres peuvent autoriser ou imposer que le calcul de la différence s'effectue à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque leur acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

En outre, les États membres peuvent, ***pour l'application des points (a) ou (b)***, autoriser ou imposer que le calcul de la différence s'effectue à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque leur acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans les informations données sur le nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice, le nombre de membres du personnel employés en moyenne par des entreprises consolidées de manière proportionnelle est indiqué séparément;

Amendement

supprimé

Amendement 31

Proposition de directive

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des moyennes ***entreprises et des*** grandes entreprises soient contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des ***petites***, moyennes ***et*** grandes entreprises soient contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du

Conseil.

Conseil. *Un État membre peut exempter certaines ou l'ensemble des petites entreprises de cette obligation.*

Amendement 32

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport est signé et daté par le contrôleur légal des comptes.

Amendement

2. Le rapport est signé et daté par le contrôleur légal des comptes. *Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit est signé au moins par le ou les contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal pour le compte dudit cabinet.*

Justification

Pour clarifier la situation lorsqu'il est question d'un cabinet d'audit.

Amendement 33

Proposition de directive Article 36 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "entreprise active dans les industries extractives": une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole et de gaz naturel, telles que visées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil;

Amendement

supprimé

Justification

Il ne convient pas de limiter la définition à un secteur particulier, parce que, d'une part, il y a lieu de maintenir des conditions égales pour tous et, d'autre part, les exigences de

transparence visées par ce chapitre sont nécessaires pour tous les secteurs.

Amendement 34

Proposition de directive Article 36 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. "entreprise **active dans les industries extractives**": **une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole et de gaz naturel, telles que visées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil;**

Amendement

1. "entreprise": **la société mère du plus haut niveau publiant des comptes dans l'Union européenne, lorsque le groupe de sociétés pour lesquelles la société mère établit des états financiers consolidés inclut des filiales, des succursales, des établissements stables, des coentreprises et des entreprises associées;**

Justification

Pour préciser que la publication englobe non seulement l'entreprise au niveau individuel mais également des établissements stables actifs dans d'autres endroits que ceux où ils sont incorporés et des coentreprises et des entreprises associées même lorsque leurs résultats ne sont pas, à d'autres fins, entièrement consolidés dans les comptes de la société mère.

Amendement 35

Proposition de directive Article 36 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "entreprise **active dans l'exploitation des forêts primaires**": **une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil;**

Amendement

supprimé

Justification

Il ne convient pas de limiter la définition à un secteur particulier, parce que, d'une part, il y a lieu de maintenir des conditions égales pour tous et, d'autre part, les exigences de

transparence visées par ce chapitre sont nécessaires pour tous les secteurs.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. "gouvernement": toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens de l'article 23, paragraphes 1 à 6, de la présente directive;

Amendement

3. "gouvernement": toute **administration internationale ou toute** autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens de l'article 23, paragraphes 1 à 6, de la présente directive, **ou toute entité gouvernementale recevant des paiements du type visé à l'article 38 de la part de toute entité constitutive d'une entreprise.**

Amendement 37

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. "projet": l'équivalent **de la plus petite unité déclarante opérationnelle de l'entreprise où sont établis des rapports réguliers de gestion interne pour assurer le suivi de** ses activités.

Amendement

4. "projet": l'équivalent **d'un contrat, d'une licence, d'un bail ou d'un autre accord juridique en vertu duquel une** entreprise **mène à bien** ses activités **et dont ses obligations spécifiques en termes de recettes découlent.**

Amendement 38

Proposition de directive

Article 36 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. "entités constitutives": les filiales, les entreprises associées, les coentreprises,

les établissements stables et les autres formations commerciales qui sont considérés en tout ou en partie comme membres de l'entreprise dans la mesure où ils sont consolidés dans les états financiers annuels de cette entreprise.

Justification

Pour garantir qu'il est fait mention des coentreprises et des entreprises associées dans la proportion où elles bénéficient à l'entreprise déclarante.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres imposent aux **grandes** entreprises et **à toutes les** entités d'intérêt public **actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires** d'établir et de rendre public un rapport sur les sommes versées aux gouvernements sur une base annuelle.

Amendement

1. Les États membres imposent aux entreprises et **aux** entités d'intérêt public d'établir et de rendre public un rapport sur les **activités réalisées dans chaque pays où elles opèrent, y compris les** sommes versées aux gouvernements, sur une base annuelle **lorsque ces entreprises ou entités atteignent ou dépassent deux des critères suivants:**

(a) total du bilan: 100 000 000 EUR;

(b) montant net du chiffre d'affaires: 100 000 000 EUR;

(c) elles emploient 500 personnes ou davantage à la date de clôture du bilan.

Le rapport doit également être établi lorsque l'entreprise exerce ses activités dans un pays dans le cadre d'une coentreprise.

Le rapport fait l'objet d'un contrôle légal des comptes.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le rapport mentionne les sommes suivantes ***lorsqu'elles atteignent un niveau significatif pour le gouvernement destinataire***:

(a) le total des sommes versées à chaque gouvernement au cours de l'exercice, y compris les paiements en nature;

(b) le ***total*** par type de ***paiements***, y compris les paiements en nature, ***des sommes versées à chaque gouvernement au cours de l'exercice***;

(c) lorsque ces sommes ont été imputées à un projet spécifique, le montant par type de paiements, y compris les paiements en nature, des sommes versées pour chacun de ces projets au cours de l'exercice, et le total des sommes correspondant à chaque projet.

Amendement

1. Le rapport mentionne les sommes suivantes:

(a) le total des sommes ***supérieures à 30 000 EUR*** versées à chaque gouvernement au cours de l'exercice, y compris les paiements en nature;

(b) le ***montant visé au point (a), ventilé*** par type de ***paiements***, y compris les paiements en nature;

(c) ***pour les entreprises actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires***, lorsque ces sommes ont été imputées à un projet spécifique, le ***montant visé au point (a), ventilé*** par type de paiements, y compris les paiements en nature, des sommes versées pour chacun de ces projets au cours de l'exercice, et le total des sommes correspondant à chaque projet;

Amendement 41

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) ***pour chaque pays où l'entreprise exerce ses activités***:

- ***le montant net du chiffre d'affaires***;

- ***les coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur)***;

- ***le résultat brut provenant du chiffre***

- d'affaires;*
- *la production;*
 - *les coûts de distribution (y compris les corrections de valeur);*
 - *les frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur et la rémunération globale);*
 - *les autres produits d'exploitation;*
 - *les corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant;*
 - *les résultat avant impôts;*
 - *le résultat de l'exercice.*

Amendement 42

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les types de paiements suivants sont déclarés:

Amendement

2. Les types de paiements suivants ***aux gouvernements et les informations suivantes*** sont déclarés:

Amendement 43

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) impôts sur les bénéfices;

Amendement

(b) impôts sur les bénéfices; ***le rapport mentionne le taux effectif d'imposition appliqué;***

Amendement 44

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 2 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f sexies) paiements relatifs à des violations de la loi comme les obligations liées à l'environnement et à la dépollution;

Amendement 45

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur ***ou*** en volume. S'ils sont déclarés en valeur, la manière dont la valeur a été déterminée est expliquée dans des notes d'accompagnement.

3. Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur ***et*** en volume. S'ils sont déclarés en valeur, la manière dont la valeur a été déterminée est expliquée dans des notes d'accompagnement.

Amendement 46

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 42 pour préciser la notion d'importance relative des paiements.

supprimé

Amendement 47

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le rapport exclut tout type de paiement à un gouvernement dont le droit pénal national interdit clairement la publication de ce type de paiement. En présence d'un

supprimé

tel paiement, l'entreprise indique que certaines sommes versées n'ont pas été déclarées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 et fournit le nom du gouvernement concerné.

Amendement 48

Proposition de directive Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres imposent à toute grande entreprise ou à toute entité d'intérêt public ***active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires*** qui relève de leur droit national d'établir un rapport consolidé sur les sommes versées aux gouvernements conformément aux articles 37 et 38 si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des états financiers consolidés conformément à l'article 23, paragraphes 1 à 6, de la présente directive.

Amendement

1. Les États membres imposent à toute grande entreprise ou à toute entité d'intérêt public qui relève de leur droit national d'établir un rapport consolidé sur les sommes versées aux gouvernements conformément aux articles 37 et 38 si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des états financiers consolidés conformément à l'article 23, paragraphes 1 à 6, de la présente directive ***et si l'entreprise mère atteint ou dépasse, sur une base consolidée, les seuils visés à l'article 37, paragraphe 1.***

Amendement 49

Proposition de directive Article 39 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Une entreprise peut ne pas être incluse dans un rapport consolidé sur les sommes versées aux gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

3. Une entreprise peut ne pas être incluse dans un rapport consolidé sur les sommes versées aux gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie, ***pour autant que les états financiers de l'entité constitutive effectuant le versement soient également exclus des états financiers consolidés pour la période couverte par le rapport, mais pas autrement:***

Justification

Évite l'application de règles variables où un versement serait inclus dans les comptes mais pas dans ce rapport.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

supprimé

Amendement 51

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les sommes versées aux gouvernements conformément à la présente directive ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai excessif.

supprimé

Amendement 52

Proposition de directive

Article 41 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission évalue la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions du présent chapitre, notamment concernant l'étendue des obligations de déclaration et les modalités de la déclaration selon une ventilation par projets. Elle rend compte de

La Commission évalue la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions du présent chapitre, notamment concernant l'étendue des obligations de déclaration, *les seuils visés à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 1, point (a)* et les

cette évaluation dans un rapport. L'évaluation devrait également tenir compte de l'évolution de la situation sur la scène internationale et analyser ses effets sur la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Elle devrait être réalisée au plus tard *cinq* ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Le rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant d'une proposition législative.

modalités de la déclaration selon une ventilation par projets. Elle rend compte de cette évaluation dans un rapport. L'évaluation devrait également tenir compte de l'évolution de la situation sur la scène internationale et analyser ses effets sur la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Elle devrait être réalisée au plus tard *trois* ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Le rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil, accompagné le cas échéant d'une proposition législative.

PROCÉDURE

Titre	États financiers annuels, états financiers consolidés et rapports associés de certaines formes d'entreprises	
Références	COM(2011)0684 – C7-0393/2011 – 2011/0308(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.11.2011	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 15.11.2011	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Wolf Klinz 25.10.2011	
Examen en commission	20.3.2012	30.5.2012
Date de l'adoption	19.6.2012	
Résultat du vote final	+: 35 -: 0 0: 4	
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Elena Băsescu, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Othmar Karas, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lambert, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Sławomir Witold Nitras, Ivari Padar, Alfredo Pallone, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Sampo Terho, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Pablo Zalba Bidegain	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sari Essayah, Olle Ludvigsson, Marisa Matias, Sirpa Pietikäinen, Emilie Turunen	